



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 990-2024

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7^e jour d'octobre 2024 à 19 h30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);

ATTENDU QUE la Municipalité est en droit d'exiger de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22), dont la responsabilité de l'application impose à la Municipalité;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes, et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 septembre 2024 par Jason Bergeron, conseiller no 3, suivi d'une présentation du règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jason Bergeron, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 990-2024 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé "le programme".

Article 2 Secteur visé

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplira les conditions énoncées ci-après :

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.
- b) L'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière.
- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité.
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales et 2651 (5°) du Code civil du Québec.

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au cout réel des travaux pour un maximum de **20 000 \$**. Le montant de prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une confirmation de l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité confirmant que la construction de l'installation septique a été faite selon les conditions prévues au permis.

Article 5 Conditions de prêt

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin.

La direction générale dispose d'un délai d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter de la date de réception de la demande complétée.

Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

Article 8 Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 15 ans, par versement annuel, à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans et remboursable par le fonds général.

Article 10 Durée du programme

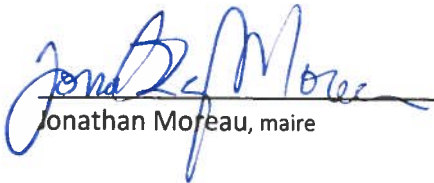
Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

Le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2024.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 7^E JOUR D'OCTOBRE 2024.


Jonathan Morneau, maire


Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion : 3 septembre 2024
Adoption du règlement : 7 octobre 2024
Avis public d'entrée en vigueur : octobre 2024